



Membre de la CPH

**Syndicat National des Praticiens à Diplôme
Hors Union Européenne**

(Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-dentistes et Sages-femmes)

**COMPTE RENDU DE LA REUNION AU MINISTERE DE LA SANTE DU
08/07/2020 CONCERNANT LA REFORME DU STATUT DES PADHUE**

**Concertation sur le projet de décret portant création du statut de Praticien
Associé en Intégration**

Présents sur place:

Pour la DGOS M. Marc Reynier adjoint à la sous directrice RH accompagné de Mme Sylvie Moreaux-Phillibert et Mme Maeva Barbier et Mme Duriez Alice

LE CNOM représenté par M. Robert Nicodène, président de la section de formation au CNOM et Mme Joneux Coralie et Mme Caroline Nicet-Blanc juristes pour le CNOM.

M. Olivier Claris Chef des CME des CHU.

Monsieur Touzy représentant du CNG s'était excusé car occupé par les ECNi.

M. Oudjani Moussa : représentant de la FPS.

Mme Hirèche Rachida et Mr Kais Regaieg pour SOS PAHDUE.

JEUNES MEDECINS : représenté par Mr Sayons Romain

FHF une représentante.

SNPADHUE représenté par Ouadeh Zebentout et Mme Nefissa Lakhdara.

Téléconférence :

M. Slim Bramli Président de la FPS

Le président de l'AMFDHUE

Début de la réunion : 14h

Rappel sur l'objectif de la réunion par Mme Moreaux-Philibert et M. Reynier.

Une présentation des décrets d'application de L'article 70 De la loi du 24 Juillet 2019 Portant organisation et transformation de notre système de santé (OTSS) visant à réformer et à sécuriser les conditions de recrutement des PADHUE dont les buts sont de :

- Faciliter les conditions d'accès au plein exercice et améliorer les conditions d'exercice.
- Remise à zéro du compteur et 4 chances pour la liste A à partir de L'automne 2020.
- Intervention SNPAHDUE sur l'absence de poste pour les pharmaciens pour la liste A: Réponse évasive sans argumentaire par la DGOS.
- Précision sur la date de dépôt des premiers dossiers en novembre 2020 jusqu'à 30 juin 2021 comme dernier délai de dépôt.

1) Décret dit « Outre-Mer » :

Pris en application de l'article 71 de la loi OTSS pour certains territoires ultra-marins, qui entrera en vigueur à compter du 26 juillet 2020.

2) Décret réformant le concours annuel de la liste A (EVC) :

Publié au JO le 5 juin 2020: la réforme de ce concours annuel de la liste A, est applicable à compter des épreuves de vérification des connaissances de 2021.

Le nombre de chance de passage est de 4 pour tous les candidats à compter de 2020 avec une période probatoire réduite à 2 ans.

Le SNPADHUE a encore une fois interpellé la DGOS sur l'absence d'ouverture de postes aux EVC en pharmacie et pour les sages-femmes. Le nombre insuffisant de poste en chirurgie dentaires et en médecine ; ce qui prouve encore une fois que cette procédure transitoire reste la seule solution pour pallier au manque de praticiens autorisés.

3) Un retour sur la publication du décret « Stock » :

Décret réformant le dispositif de vérification des compétences et d'autorisation provisoire des PADHUE qui aurait été examiné et adopté au Conseil D'état le 7 juillet ; celle-ci prévue courant Juillet

Le retard d'avancement expliqué par la DGOS :

La forte mobilisation des ARS face à la crise sanitaire.

Des modifications ont été apportées en conséquence par la loi n°2020- 734 du 17

Juin 2020 et par l'ordonnance n° 2020 – 428 du 15 avril 2020 dont les principales sont :

- La nouvelle date de clôture de la fenêtre de dépôt des dossiers : report au 30 juin 2021
- L'élargissement de la période au cours de laquelle les candidats devront justifier d'au moins une journée d'exercice : entre le 1^{er} octobre 2018 et le 30 juin 2019.

Le SNPADHUE a rappelé à la DGOS ses promesses pour une publication au plus tard mi-juillet 2020.

Le SNPADHUE a expliqué qu'en l'absence de publication dans les délais promis, se réserve le droit d'entreprendre une action des PADHUE qui reste le seul recours.

4°) Décret réformant le cadre statutaire des PADHUE :

Créant un nouveau statut de Praticien Associé en Intégration (PAI) : consultation du CSPM et examen par le CE à la rentrée; publication d'ici la fin de l'année (mois de novembre 2020)

Article 1.

Le SNPADHUE a clairement réitéré son refus de l'appellation « PAI » Praticien Associé en Intégration. L'intégration professionnelle, sociale sous tous ses aspects n'est plus à démontrer.

La seule appellation de praticien associé (PA) serait suffisante et refléterait le statut réel du PADHUE.

Article 2

Sous-section 1 : Dispositions générales

Personnels concernés :

1° Aux praticiens relevant du dispositif dérogatoire et transitoire prévu au IV et au V de l'article 83 de la loi du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 : praticiens relevant de la liste C

2° Aux praticiens relevant des articles L. 4111-2 I. et L. 4221-12 du code de la santé publique : praticiens relevant de la liste A et la liste B, qui se présentent aux EVC

3° et 4° Les praticiens relevant des procédures dites DREESSEN ou HOCSMAN

5° Aux ressortissants d'Etats tiers titulaires de diplômes acquis dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et sollicitant une autorisation d'exercice au titre du I bis de l'article L.4111-2 ;

6° Aux titulaires d'un diplôme permettant l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ou pharmacien dans la province du Québec

7° Aux personnes ayant la qualité de réfugiés, apatrides ou bénéficiaires de l'asile

territorial et bénéficiaires de la protection subsidiaire et les Français ayant regagné le territoire à la demande des autorités françaises.

Sous-section 2 : Recrutement, nomination et affectation sur le parcours de consolidation des compétences(PCC) :

- Pour les praticiens issus de la procédure transitoire : affectation ministérielle dans **un CHU de rattachement** avec des stages organisés chaque semestre conformément au parcours de consolidation des compétences prescrit
- Pour les praticiens lauréats du concours annuel de la liste A : affectation ministérielle dans une structure d'accueil pour une durée de deux ans

LE SNPADHUE a précisé sa position contre l'affectation de tous les Praticiens en consolidation dans les CHU.

Une affectation des PA dans les services formateurs pour le troisième cycle est suffisante sans restriction au CHU.

Sous-section 3 : Conditions d'exercice et obligations deservice

- Durée du parcours de consolidation des compétences (PCC) fixée selon la catégorie à laquelle appartient le PAI.
- Pour le concours annuel, le PCC à une durée de 2 ans pour les médecins, d'1 an pour les chirurgiens-dentistes.
- Pour le dispositif transitoire de vérification des compétences, la durée du PCC est limitée au maximum à la durée d'un DESC.

« Art. R. 6152-906 » -Pour les praticiens relevant du 2° et du 7° de l'article R. 6152-901, la durée du parcours de consolidation des compétences est fixée à deux ans pour la profession de médecin, et à un an pour la profession de chirurgien-dentiste.

Le SNPADHUE demande à ce que les mots pharmaciens et sages-femmes soient rajoutés à la fin de l'alinéa pour préciser la durée de la consolidation pour les deux professions.

« Art. R. 6152-907 – Le praticien associé en intégration exerce des fonctions de prévention, de diagnostic, de soins et, le cas échéant, des actes de biologie médicale.

Le SNPADHUE demande à ce que les mots et des activités pharmaceutiques soient rajoutés à la fin de l'alinéa.

- Les stages d'adaptation ont une durée limitée à 3 ans (ou 3 mois pour les pharmaciens et chirurgiens-dentistes du Québec)
- Exercice des fonctions par délégation, sous la responsabilité du praticien

de plein exercice dont il relève

- Participation au service de gardes et d'astreinte d'interne avec des modalités d'indemnisation Spécifiques.

Le SNPADHUE s'est formellement opposé à cette rédaction. La majorité des PADHUE exercent déjà sur des gardes de séniors sous la coupe d'un praticien autorisé. Ce système de permanence des soins/continuité des soins est celui qui existe réellement sur le terrain .Il fonctionne bien et a largement prouvé son efficacité. Si les PADHUE devaient ce jour être rétrogradés aux fonctions d'interne, nous connaissons un déséquilibre complet dans le système de santé déjà bien impacté par le manque de praticiens autorisés.

La rédaction actuelle que l'on retrouve dans le statut du praticien attaché associé est très claire et est celle à reprendre. La position des futurs PA sur la permanence de soins est à déterminé par le chef de service selon les compétences du PADHUE et en accord avec la législation.

« Art. R. 6152-908 -Le praticien associé Peut être appelé à collaborer à la continuité des soins et à la permanence pharmaceutique organisée sur place, en appui des personnels médicaux du service statutairement habilité à participer à la continuité des soins et à la permanence pharmaceutique et sous leur responsabilité. Ils ne sont pas autorisés à effectuer des remplacements.

Dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, ils peuvent être appelés à répondre aux besoins hospitaliers exceptionnels et urgents survenant en dehors de leurs obligations de service.

- Exercice à temps plein (sauf pour les praticiens effectuant un stage d'adaptation).
- Inscription à l'UFR pour les praticiens relevant du dispositif transitoire : possibilité de participer à des cours de DES ou sessions de formation au sein de l'UFR, dans le cadre de leurs obligations de service et conformément au PCC prescrit.

Sous-section 5 : Congés et positions statutaires

Les PA doivent avoir à un congé de formation annuel d'au moins 15 jours. Le PA étant en consolidation de ses apprentissages théoriques et pratiques.

Le représentant du CNOM a bien expliqué que le PA en consolidation était en formation et que la formation continue (DIU/ congrès) sera un élément déterminant dans l'examen du dossier. De de fait, le SNPADHUE a insisté sur la nécessité que les congés formation comme suscité soit clairement mentionné.

« Art. R. 6152-914. – Les praticiens associés ont droit à un congé de formation dont la durée est fixée à 15 jours ouvrables par an.

Sous-section 6 : Avancement et rémunération

- Emoluments forfaitaires mensuels : Grille à deux échelons d'une durée d'un an chacun (pour mémoire : FFI = 20 510€ / AA et PAA 1^{er} échelon : 30 446€)

| | |
|---------------------|---------|
| 2ème échelon (1 an) | 39 396€ |
| 1er échelon (1 an) | 34 863€ |

Majorés du supplément familial de traitement

- Indemnité différentielle dans la limite du 5^{ème} échelon de la grille de praticien hospitalier (futur 2^e échelon, équivalent au 12^e échelon actuel de PAA)
- **Primes et indemnités :**

Primes et modalités d'indemnisation de la permanence des soins

Les PAI pourront percevoir des indemnités liées à la permanence des soins rémunérées de la manière suivante :

Indemnité de sujétion correspondant au temps de travail effectué dans le cadre des obligations de service hebdomadaires, la nuit, le samedi après-midi, le dimanche ou jour férié pour les praticiens associés en intégration :

- une nuit, un dimanche et jour férié : 220,02 €
- une demi-nuit, un samedi après-midi : 110,01 €

Les PAI pourront également percevoir la **prime d'exercice territorial**.

Indemnités forfaitaires pour le temps de travail additionnel :

- une période : 263,96 €
- une demi-période : 131,98 €

Le SNPADHUE a rappelé qu'il serait inconcevable de rémunérer les PA pour la permanence des soins selon le tarif appliqué aux internes puisqu'ils n'ont pas les mêmes fonctions et sont déjà payés comme des PRATICIENS. IL serait inconcevable de rétrograder les PA dans leurs émoluments.

Le SNPADHUE a fait remarquer que le montant des indemnités forfaitaires pour le TTA, sont portés sur celles des assistants associés et non celles des praticiens associés, ce qui diminuerait les émoluments des PA qui exerceraient déjà sur un statut de PAA.

Le Compte épargne temps ne serait selon la DGOS pas prévu pour le PA qui n'en auraient pas déjà un quand ils intégreront le statut de PA pour la réalisation de leur PCC ;

Le SNPADHUE s'est interrogé sur la raison de cette distinction et a rappelé qu'au vu de la pénurie des praticiens et de l'activité hospitalières rares sont les Praticiens qui arrivent à consommer l'ensemble de leurs congés sans perturber le fonctionnement du service.

Article 4 :

- Suppression de la possibilité de recrutement contractuel par les EPS au 31 décembre 2022 par la loi du 24 juillet 2019 mais application transitoire de l'ancienne rédaction.

- Suppression des statuts de praticiens attachés associés et d'assistants associés à cette date : les praticiens qui n'auraient pas déposé de dossier à la date d'extinction des statuts sont **licenciés** par le directeur de l'établissement employeur et ne peuvent plus exercer leurs fonctions.

- Modalités à discuter pour les praticiens associés proches de la retraite

SNPAHDUE a soulevé le cas des PADHUE qui sont sous un statut de PAA depuis de nombreuses années avec des CDI ; quel serait le devenir de ces CDI et de ce contrat long (triennal) ; le nouveau statut n'est pas un statut pour travailler mais un statut temporaire pour intégrer la plénitude d'exercice. Le licenciement de ces praticiens s'il ne dépose de dossier au 31 juin 2021 , comme il est stipulé dans ce projet de décret est donc en contradiction avec la loi du travail .

Synthèse finale :

-Promesse d'une prochaine réunion à la fin de l'été ou début septembre précédé de l'envoi d'un projet du décret portant sur le statut du praticien associé (PA) au vu de toutes les modifications requises (fin AOUT)

Le représentant de « jeunes médecins » a largement exprimé son soutien aux revendications du SNPADHUE .

-Débat sur l'importance de la rapidité du traitement des dossiers par les commissions pour assainir cette situation qui n'a que trop durer.

-Représentant du CNOM a exprimé son désaccord sur la contenu du décret et sur la réforme de la liste A (remise du compteur à 0 et les 4 fois).

Fin de réunion à 17h15